

19 AVR. 1961

101/50
1/2

COMMUNE D'ENGOLLON
ENGOLLON

LE 29 mars 1961.

Chèques postaux IV. 4716

Le CONSEIL COMMUNAL d'ENGOLLON

614/1

Vu la lettre du Procureur général adressée aux communes en date du 30 octobre 1952,
Vu la circulaire du département cantonal des Travaux publics du 27 janvier 1953,
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1958 concernant la limitation de la vitesse des véhicules à moteur,
Vu l'article 3 de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

A r r ê t e ;

Article premier: La vitesse des véhicules à moteur est réglementée à 60 km/h dès les signaux d'entrée de la localité.

Article 2 : Un signal "Stop" est placé sur la route communale d'Engollon à Vilars.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur et aura force de loi en application de l'article 44 du C.P.N. dès qu'il aura été sanctionné par le département cantonal des Travaux publics.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Engollon, le 30 mars 1961.

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

[Signature]

eff. Besson

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 31 Juil. 1961

Le conseiller d'Etat

chef du département des Travaux publics

[Signature]